

## CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14  
5000 Namur  
+32 (0)81 649 796  
[bruno.cardinal@spw.wallonie.be](mailto:bruno.cardinal@spw.wallonie.be)

### Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux

concernant le projet de réforme relatif à l'élevage et au commerce de chiens en Wallonie

*Approuvé le 01/12/2016*

Le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) a pris connaissance du projet de réforme relatif à l'élevage et au commerce de chiens en Wallonie que lui a présenté monsieur le Ministre. Ce projet se trouve en annexe du présent avis.

Le 3 novembre 2016, le CWBEA a organisé une journée d'échange et de réflexion afin de rendre son avis en urgence comme demandé par monsieur le Ministre. Un représentant du secteur des éleveurs-commerçants de chiens, les vétérinaires de la Direction de la Qualité qui octroient les agréments après visite et la responsable de l'Unité Bien-être animal du Département Police et Contrôles ont notamment été entendus lors de cette journée. Le CWBEA signale que la remise d'un avis dans l'urgence ne permet pas une analyse scientifique approfondie. De même, il n'a pas pu se prononcer sur la faisabilité de ces propositions.

Le CWBEA précise d'emblée que la réforme des conditions d'élevage et de commerce des chiens, telles qu'établies dans l'Arrêté du 27 avril 2007, doit avoir pour objectif d'améliorer le bien-être de ces animaux, mais aussi d'augmenter la garantie pour l'acheteur quant à la santé et au comportement de l'animal. Dans ce sens, le CWBEA signale que le Conseil fédéral du bien-être des animaux avait déjà rendu un avis sur le commerce des chiens en mai 2014, et que celui-ci a été pris en compte pour rendre le présent avis.

Concernant l'agrément des éleveurs occasionnels (actuellement, catégorie d'éleveurs pour lequel aucun agrément n'est requis, avec moins de 3 nichées par an), le CWBEA estime que d'un point de vue strictement orienté bien-être animal, il est intéressant d'imposer au particulier de se déclarer éleveur avant la première portée produite et d'obtenir un agrément. De plus, il serait pertinent de s'assurer que tous les chiots de 7 semaines soient identifiés et que la puce du chiot soit liée à au moins celle de sa mère sur la fiche Dog iD dans la mesure du possible.

Concernant la garantie prévue à l'article 30 de l'Arrêté, celle-ci n'a de sens que si elle permet de mettre en évidence un défaut de prévoyance dans le chef du vendeur et doit donc être réaliste par rapport aux périodes d'incubation des maladies du chiot. Une augmentation de cette garantie jusqu'à 30 jours n'a aucune base scientifique connue du CWBEA. Il est par contre établi que la période de garantie actuelle pour la maladie de Carré est trop limitée par rapport aux connaissances scientifiques sur la période d'incubation : elle doit être étendue jusqu'à 20 jours après l'achat pour cette seule maladie, à condition que l'acheteur respecte le protocole de vaccination établi par le vétérinaire de l'élevage.

Le CWBEA attire l'attention sur l'importance de trouver une possibilité législative en vue de conserver ce certificat de garantie sans porter préjudice aux autres possibilités de recours en rapport avec tout bien commercialisé en vertu notamment des articles 1641 et suivants du code civil (loi relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation dont les chiens font partie, garantie de 2 ans). Cette possibilité législative devra être compréhensible pour l'acheteur.

De plus, le CWBEA propose que lors de la vente, l'acheteur soit informé par l'éleveur des particularités dont les maladies génétiques et les tares potentielles de la race qu'il a choisi. Le CWBEA signale que l'article 19/2 de l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 permet au Ministre de fixer la liste des affections héréditaires amenant une interdiction de reproduction.

Concernant la participation de l'éleveur dans les frais vétérinaires encourus durant ce délai de garantie, le CWBEA signale que cette possibilité existe déjà dans la réglementation actuelle mais uniquement en cas de décès du chiot et avec un plafond de 30% du prix d'achat de l'animal.

L'application de la garantie telle que prévue dans la Loi sur la protection du consommateur prévoit la manière dont les frais vétérinaires, le cas échéant, doivent être honorés.

Concernant la mise-bas des femelles, le CWBEA est d'avis qu'une limitation à 1 portée par an est une amélioration considérable par rapport à la situation actuelle.

## CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14  
5000 Namur  
+32 (0)81 649 796  
[bruno.cardinal@spw.wallonie.be](mailto:bruno.cardinal@spw.wallonie.be)

Concernant la limitation du nombre de femelles reproductrices, le CWBEA remarque que la législation actuelle fixe un lien entre les heures de soins à apporter aux animaux et le nombre de femelles reproductrices sans en limiter le nombre. Le CWBEA approuve la limitation du nombre de femelles reproductrices. Il rappelle l'importance du temps à apporter aux soins, à la socialisation et à l'adaptation à l'environnement des chiots et le risque d'une dégradation de la qualité de ceux-ci en lien avec un nombre important d'animaux. Il serait intéressant d'imposer des normes strictes de socialisation et d'adaptation à l'environnement qui entraineront d'elles-mêmes une limitation du nombre de femelles reproductrices. L'exemple du cahier de charge de la SRSB est à promouvoir.

Concernant le statut de l'éleveur commerçant, le CWBEA, en accord avec le secteur, soutient l'introduction d'une limitation du nombre de chiots issus d'autres élevages et commercialisés par les éleveurs commerçants. L'adoption d'un pourcentage de ces chiots en rapport avec les chiots propre à l'élevage est une amélioration par rapport à la situation actuelle. Cette proposition devrait faire l'objet d'une période transitoire de 5 ans.

Concernant la limitation du nombre de races, le CWBEA remarque que plus le nombre de races commercialisées au sein d'un même élevage est élevé, plus les risques de méconnaissances des particularités de race et également d'achats irréflechis sont importants.

Concernant le pourcentage de prélèvement sur la vente en faveur d'un fond pour les investissements dans les refuges, le CWBEA est d'avis que toutes les initiatives permettant de soutenir le bien-être des animaux sont bienvenues. Le mode de perception d'une telle taxe devrait être dirigé vers l'acquéreur afin de toucher également les chiots achetés dans d'autres régions ou d'autres pays.

Concernant la désignation d'un vétérinaire de contrat par les autorités publiques, le CWBEA est d'avis que cette proposition ne permettra pas d'améliorer le bien-être des animaux et propose par contre que les vétérinaires de contrat envoient par courrier électronique leurs rapports à l'administration.

Concernant la déclaration préalable des ménages en cas de détention de plus de X chiens, le CWBEA est d'avis qu'il n'existe pas de base objective pour fixer le nombre d'animaux pouvant être détenus car cela dépend de facteurs tels que la surface disponible et la disponibilité du propriétaire. Néanmoins la connaissance de ces informations peut orienter la politique de contrôle sur base d'une analyse de risque objective. Le CWBEA signale que la banque de données d'identification des chiens permet de connaître ces informations.

Enfin, le CWBEA insiste sur ces points :

- il faut actualiser les normes d'hébergement dans les élevages de chiens. Le CWBEA signale qu'il existe le projet PUPWELFARE dont les résultats de recherche seront connus fin de l'année 2018 et qu'il serait important d'en tenir compte lors de cette actualisation.
- il faut soutenir, à côté de toute législation, toutes les initiatives permettant une sensibilisation des propriétaires et futurs propriétaires, une promotion des éleveurs apportant une garantie de plus-value en matière de bien-être animal, ainsi qu'un renforcement des contrôles de l'application de la dite législation. La compétence professionnelle dans le secteur animalier est d'une importance capitale et devrait être organisée par le biais de formation et d'accès à la profession.
- Pour ce qui est du renforcement des contrôles, le CWBEA rappelle qu'il peut être fait appel à des chargés de missions, qui sont des vétérinaires indépendants chargés d'une mission officielle par l'autorité.
- Le CWBEA est d'avis que l'élevage et la commercialisation de chats mériteraient également une attention équivalente à celle qui est portée aux chiens.

## **PROJET DE RÉFORME RELATIVE À L'ÉLEVAGE ET AU COMMERCE DE CHIENS EN WALLONIE**

Afin d'améliorer les conditions d'élevage et de commerce des chiens, les modifications suivantes à l'arrêté du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux sont envisagées :

### 1. Agrément des éleveurs occasionnels

Il est proposé de mettre en place l'obligation pour un particulier de se déclarer éleveur dès la première portée et d'obtenir un numéro d'agrément.

### 2. Concernant la garantie prévue à l'article 30 de l'arrêté

Le modèle de certificat de garantie sera revu afin d'augmenter la durée du délai de la garantie (30 jours en lieu et place de 10) ainsi que le nombre de maladies couvertes.

Il est également envisagé de prévoir la participation de l'éleveur dans les frais vétérinaires encourus durant ce délai de garantie.

### 3. Mise à bas des femelles

Afin de protéger davantage les femelles reproductrices, les mises bas des femelles devrait être limitées à maximum deux portées tous les deux ans.

Actuellement, il est interdit de faire mettre bas les femelles plus de deux fois par an.

### 4. Limiter le nombre de femelles reproductrices

Un nombre maximum de femelles reproductrices par élevage doit être fixé. Le but est d'éviter les « usines à chiots ».

### 5. Revoir le statut de l'éleveur commerçant

L'objectif est de déterminer un pourcentage d'élevage propre.

Un éleveur pourrait continuer à commercialiser des chiens ou des chats issus d'autres élevages que le sien pour autant que la proportion de ceux-ci ne représente pas plus de XX% du total des chiens et chats commercialisés sur l'année.

Etant donné qu'il est difficile de connaître à l'avance le nombre de chiots ou de chats issus de portées propres, une solution serait de se baser sur les chiffres de l'année précédente.

Par ailleurs, le nombre de races de chiens pouvant être commercialisé serait limité au nombre de races élevées par l'éleveur lui-même augmenté de deux.

6. pourcentage de prélèvement sur la vente en faveur d'un fond pour les investissements dans les refuges

Mise en place d'une taxe lors de la vente d'un chien ou d'un chat (animaux les plus recueillis en refuges) qui servirait à financer une partie des investissements dans les refuges.

7. Désignation du vétérinaire de contrat par les autorités publiques (changement tous les deux ans)

L'objectif est de rassurer le citoyen en prévoyant une désignation par les autorités publiques du vétérinaire de contrat dans les élevages. Celui-ci serait désigné pour une durée de deux ans non renouvelables avant une nouvelle période de deux ans.

8. Déclaration préalable des ménages en cas de détention de plus de X chiens

Afin de maintenir un regard sur les particuliers qui détiennent des chiens en nombre important, il est proposé de soumettre à déclaration préalable la détention de plus de X chiens.